PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 10 FEVRIER 2023

Le Comité Syndical des Communes d'ECOUFLANT, LE PLESSIS-GRAMMOIRE, ST-BARTHELEMY-D'ANJOU et VERRIERES-EN-ANJOU, dûment convoqué le 3 Février 2023, s'est réuni, en nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Séverine GABORIAU, Présidente, à Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Etaient présents :	**Etaient absents** :
Mme Séverine GABORIAU	Mme Nathalie GIRARD
Mme Odile PICHON	Mme Valerie KERDANET
Mme Nathalie CLOCHARD	M. Didier JURET
Mme Anita TURPIN	Mme Danièle SIENISKI (donne pouvoir à Mme Nathalie CLOCHARD)
Mme Annick HAUG	M. Guillaume ROMARY
Mme Janine HOUTIN	M. Ivain BIGNONET
M. Xavier PEAN	M. Jean-Pierre MIGNOT (donne pouvoir à Mme Annick HAUG)
	M. Baris BOY

Le Quorum est atteint,
La secrétaire de séance est Madame Odile PICHON,
Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité,
L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

1°) FINANCES : Rapport d'Orientation Budgétaire 2023

Conformément aux articles L.5211-36 et L.2312-1 du CGCT, la Présidente doit, chaque année, présenter au Comité Syndical, un rapport sur les orientations budgétaires et les engagements pluriannuels envisagés.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ce qui est le cas du Syndicat Intercommunal Arts et Musiques, le rapport doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Comité syndical, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire ainsi que les orientations générales du SIAM pour son projet de budget primitif 2023, sont définis dans le rapport d'orientation budgétaire. Il convient de débattre des orientations budgétaires 2023.

Conformément à l'article L 1612-1 du CGCT, avant l'adoption de son budget primitif, le Comité Syndical peut autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

2°) ADMINISTRATION : RIFSEEP

Exposé : Les personnels de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du SIAM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code Général de la fonction publique n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu les dispositions du Code général de la fonction publique n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13 Janvier 2008

Vu l'avis du Comité Technique en date du **13 Juin 2022**

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du SIAM, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du SIAM.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Comité Syndical d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DE LA FILIERE ADMINISRATIVE

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- ***(Le cas échéant)*** Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

(Le cas échéant) Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES

MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent *(cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;*
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants *(niveau de responsabilité, atteinte des objectifs…)*

- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;

- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur

le domaine d'intervention…) ;

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

*Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés **uniquement à titre indicatif**, chaque collectivité étant libre d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois.*

*Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).*

*Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.***

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)

Groupes De Fonctions	Cadre d'emplois	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure** (facultative)
Groupe 1	***Secrétariat de mairie***	17 480 €	
Groupe 2	***Gestionnaire administratif et financier***	16 015 €	4 400€
Groupe 3	***Assistant de direction***	14 650 €	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

  Par exemple :

  - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement**

  **Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

  Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels ***le versement du régime indemnitaire est interrompu****. Toutefois, l'agent en CMO* ***placé rétroactivement en CLM ou CLD*** *conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*

  En vertu du ***principe de parité,*** *une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*

  (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement

- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des **administrateurs civils** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)

Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure** (facultative)
Groupe 1	***Secrétariat de mairie***	2 380 €	
Groupe 2	***Gestionnaire administratif et financier***	2 185 €	1500 €
Groupe 3	***Assistant de direction***	1 995 €	

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 10/02/23

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- (le cas échéant) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune (ou de l'établissement) par la délibération n°… en date du …, sont abrogées
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune (ou de l'établissement), en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3°) FINANCES : FIPHFP

Exposé :
Suite à notre demande d'aide auprès du FIPHFP pour des prothèses auditives d'un agent du SIAM le 25/03/2022, notre demande de financement de 1 600€ a été approuvée par l'agent comptable du FIPHFP.

Proposition :
Cette aide ayant été versée au SIAM sur l'exercice 2022, il convient d'autoriser la présidente du SIAM à la reverser à l'entreprise qui remet l'équipement financé à l'agent concerné. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2023.

4°) ADMINISTRATION GENERALE : FERMETURE DE LA REGIE DE RECETTES – MODIFICATION DELEGATION DE LA PRESIDENTE

Délibération complémentaire de la délibération DCS2020-15 concernant les points suivants :

Exposé : afin de fermer la régie de recettes, il convient d'apporter une modification sur la délégation de la présidente concernant cette régie :

Modification à apporter à la Proposition 5 (délibération DCS2020-15) : « de créer des régies comptables (de dépenses ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services », il convient de modifier comme suit « de créer et **de fermer** des régies comptables (de dépenses ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services.

Proposition :

Il est proposé d'approuver les modifications de délégation de la présidente

5°) ADMINISTRATION : contrat d'assurance groupe souscrit par le CDG via la société YVELIN pour la couverture des risques statutaires pour une durée de 3 ans

La Présidente rappelle au comité syndical que par délibération en date du 28 Novembre 2022, le SIAM a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte.

Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de SA ACTE-VIE (porteur du risque vie) et EUCARE Isurance (Porteur du risque non-vie), via la société YVELIN S.A.S (Gestionnaire des Sinistres).

Considérant les taux proposés :

Statut des agents	***Collectivités** - 121 agents*	***Collectivités** + 120 agents*
agents CNRACL	**4,95 %**	**7,92 %**
agents IRCANTEC	**1,18 %**	**1,18 %**
Base de prime : L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour		

pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. *(Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation* ***sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2023. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2024 et 2025 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2023 et 2024, fournis par chaque adhérent à l'assureur.****)*

Le comité syndical autorise la Présidente à signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe,

- sans couverture des charges patronales.

6°) ADMINISTRATION : FERMETURE DE POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT PRINCIPAL DE 2ème classe en Flûte traversière

Exposé :

Suite à la proposition de promotion interne d'un professeur au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe au grade d'enseignement artistique principal de 1ère classe :

Proposition :

Il est proposé de fermer le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe en flûte traversière à 20 heures hebdomadaires.

7°) ADMINISTRATION : OUVERTURE DE POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT PRINCIPAL DE 1ère classe en Flûte traversière

Exposé :

Le poste d'enseignant d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe en flûte traversière à 20 heures hebdomadaires étant fermé, il convient de l'ouvrir pour le porter à 20 heures hebdomadaires au grade d'assistant d'enseignement artistique de 1ère classe

Proposition :

Il est proposé d'ouvrir le poste au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère Classe en FLUTE TRAVERSIERE à 20 heures hebdomadaires.

8°) ADMINISTRATION : changement de membres titulaire et suppléant du comité syndical

Il convient d'effectuer un changement de titulaire pour la commune de Verrières-en-Anjou :

- Monsieur Guillaume ROMARY, est remplacé par Monsieur Xavier PEAN qui devient membre titulaire.
- Madame Catherine AUBRY, est remplacée par Monsieur Guillaume ROMARY qui devient membre suppléant

9°) Questions diverses :

- Suite au certificat médical présenté par Monsieur CHEVALIER Vincent, certifiant que son état de santé ne lui permet pas de continuer les cours au SIAM, il convient d'effectuer un avoir sur sa facturation 2022-2023

La Présidente,

Séverine GABORIAU
Fin de séance 18h30